

Règlement du service des eaux

(du 2 mai 2005)

Vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
Le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

I. GENERALITES

Champ d'application **Article premier** ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 13 du présent règlement.

Tâches de la commune **Art. 2** ¹La commune de Chésopelloz fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²Elle établit et entretient les hydrants ainsi que le réseau public des conduites principales conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et aux directives des associations professionnelles.

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement **Art. 3** ¹Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement **Art. 4** ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose **Art. 5** ¹Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur.

³Les frais de déplacement éventuels du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Relevé **Art. 6** ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux.

Location **Art. 7** ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur.

²Le prix de location tient compte des frais d'entretien et de révision et de l'amortissement de l'installation.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Art. 8** Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Protection **Art. 9** ¹Les conduites sont protégées dans leur existence.

²Avant d'entreprendre des travaux, le propriétaire foncier s'informerait auprès de la commune de l'existence éventuelle de conduites et de leur tracé.

³Aucune conduite principale ne peut être modifiée sans l'autorisation de la commune.

Réseau privé

Art. 10 ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement:

- un collier de prise sur la conduite principale;
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps; son emplacement est déterminé par la commune;

- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments; son diamètre est déterminé par la commune.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le conseil communal.

³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge du propriétaire

Art. 11 ¹Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire.

³Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Contrôle

Art. 12 ¹La commune contrôle la bien facture de l'installation d'adduction privée et y a accès en tout temps.

²Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Art. 13 ¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable sont dispensés de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Hydrants

Art. 14 ¹La commune installe et entretient les hydrants nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds. La commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

³L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques ou situations extraordinaires.

³Les hydrants et les vannes doivent être préservés de tout endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être encombrés de matériel, véhicules, etc.

^{3bis}L'intégralité des frais consécutifs à l'usage sans autorisation d'un hydrant sera mise à la charge du contrevenant. L'art. 29 demeure réservé.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Obligations de l'abonné

Art. 15 ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

⁴Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés. Les dégâts seront indemnisés après entente entre les parties. La commune verse les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilité de l'abonné

Art. 16 Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 17 ¹Il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

²Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

³La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont punissables.

⁴Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire.

*Interruption
et réduction
de service*

Art. 18 ¹Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparation ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction des taxes.

²En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits sans rabais sur les taxes et d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de voitures.

³La commune n'est pas responsable des interruptions qui seraient causées par des tiers.

V. FINANCEMENT ET TARIFS

*Disposition
générale*

Art. 19 Le tarif applicable au service des eaux est le suivant:

- a) taxe de raccordement;
- b) taxe de location de compteur;
- c) taxe de consommation d'eau;
- d) taxe de consommation d'eau de construction.

*Taxe de
raccordement
de fonds
construit
(bâtiment)*

Art. 20 La taxe unique de raccordement d'un fonds construit est fixée comme suit:

25 Francs par m² de surface utilisable au sens de l'article 54 du règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

*Agrandisse-
ment ou
transformation*

Art. 21 La taxe prévue à l'article 20 est perçue sur l'augmentation de la surface utilisable pour autant qu'il y ait des avantages du point de vue de la distribution de l'eau.

*Perception
des taxes
uniques*

Art. 23 ¹La taxe prévue à l'article 20 est perçue lorsque le raccordement à la canalisation a été effectué et que l'utilisation est possible.

²La taxe prévue à l'article 21 est perçue au moment où le permis de construire est délivré.

³La taxe prévue à l'article 22 est perçue dès l'entrée en vigueur du plan d'affectation des zones qui suivra l'entrée en vigueur du présent règlement, mais au plus tôt au moment où l'équipement de base (canalisation publique) est réalisé.

⁴La taxe prévue à l'article 22 est déduite de la taxe de raccordement (article 20), à la condition qu'elle ait été perçue.

Location des compteurs **Art. 24** La location de compteurs, calculée selon l'article 7, est fixée comme suit:
de 20 francs à 40 francs par compteur et par année, selon le diamètre (Ø):

Ø ¾"	20.- Fr.
Ø 1"	25.- Fr.
Ø 1¼"	30.- Fr.
Ø 1½"	35.- Fr.
Ø 2"	40.- Fr.

Prix de l'eau **Art. 25** ¹le prix de l'eau consommée est de 1.50 franc le m³.

^{1bis}En cas de consommation supérieure à 3'000 m³ par an, le conseil communal peut réduire le prix fixé à l'alinéa 1, tout en gardant une marge minimum de 5 cts/ m³ par rapport au prix coûtant de l'eau.

²En cas d'augmentation du prix d'achat de l'eau facturé à la commune, le conseil communal peut augmenter le prix fixé à l'alinéa 1 d'un montant proportionnel à l'augmentation de ce prix d'achat, mais au maximum jusqu'à 1.70 franc le m³.

Eau de construction **Art. 26** ¹L'eau de construction est fournie par la commune, par raccordement provisoire au réseau principal, à l'endroit indiqué par le service des eaux.

²Le prix de l'eau de construction est de 400 francs (prix forfaitaire). Il est facturé dès la fin des travaux.

Modalités de paiement **Art. 27** Les contributions et les taxes mentionnées aux articles 24 et 25 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Intérêts de retard **Art. 28** Toutes les taxes et contributions non payées dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Amendes **Art. 29** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1 '000 francs, conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation au conseil communal **Art. 30** ¹les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (article 103 du code de procédure et de juridiction administrative; article 153 al. 2 et 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 de la loi sur les communes demeure réservé.

*Recours au
préfet*

Art. 31 Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès leur notification.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 32 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement du service des eaux du 17 mai 1999.

*Entrée
en vigueur*

Art. 33 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 2 mai 2005.

La secrétaire

Fanny Genoud

Le syndic:

Christian Vorlet

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le.....

Ruth Lüthi Conseillère d'Etat